

**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AUX
TRANSPORTS SCOLAIRES**

ENTRE

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du

dénommée ci-après **la Région**

et

La Métropole Aix-Marseille Provence

représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la métropole Aix-Marseille Provence, dûment habilitée par délibération n° en date du

dénommée ci-après **la Métropole**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Métropole et la Région ont signé différentes conventions pour prendre en compte les incidences de la répartition des compétences transport entre les 2 collectivités à l'issue du transfert, conséquence de la loi NOTRe.

Toutefois, l'exercice de la compétence par chacune des collectivités a mis en exergue la nécessité de coopérer sur différentes thématiques.

La présente convention vient donc compléter les conventions existantes en précisant diverses modalités de coopération entre les autorités organisatrices signataires concernant les transports scolaires placés sous leur responsabilité dans le respect et l'autonomie de chacun.

Il est rappelé que les élèves effectuant un déplacement interne au ressort territorial de la Métropole relève de la compétence de cette dernière, la Région étant compétente pour les trajets non intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

Compte tenu de la configuration territoriale des deux autorités organisatrices, des élèves métropolitains au regard de la particularité de leur trajet sollicitent de pouvoir emprunter des services régionaux, et réciproquement. Il est apparu nécessaire de formaliser les procédures d'accueil de ces cas particuliers dans une convention de coopération.

À titre d'information, les tarifs forfaitaires annuels applicables sur les transports scolaires pour l'année 2019-2020 sont :

- pour la Région : 110€ (Zou Etudes),
- pour la Métropole : 60€ (Pass Scolaire sans RTM)

Article 1 : Modalités de coopération en matière de transports scolaires

1.1. Élèves empruntant des lignes régulières

1.1.1. Transport des élèves métropolitains sur lignes régulières régionales

Ces élèves pourront être transportés sur les lignes régulières organisées par la Région, sous réserve qu'ils aient acquis le titre de transport **régional** correspondant à leur situation.

1.1.2. Transport des élèves régionaux sur lignes régulières métropolitaines

Ces élèves pourront être transportés sur les lignes régulières organisées par la Métropole, sous réserve qu'ils aient acquis le titre de transport **métropolitain** correspondant à leur situation étant précisé que seul le Pass sans RTM est concerné.

1.2. Élèves empruntant des services scolaires

1.2.1. Transport des élèves métropolitains sur services scolaires régionaux

Ces élèves pourront être transportés sur des services scolaires régionaux, sous réserve des places disponibles, après envoi du dossier pour validation auprès des services de la Métropole. La Métropole transmettra les dossiers ayant reçu son avis favorable à la Région, qui validera l'inscription, et éditera la carte de transport après réception du paiement de la participation familiale au tarif régional. En cas de non validation du dossier, la Région informera la Métropole qui informera la famille concernée.

1.2.2. Transport des élèves régionaux sur services scolaires métropolitains

Ces élèves pourront être transportés sur des services scolaires métropolitains, sous réserve des places disponibles, après envoi du dossier pour validation auprès des services de la Région. La Région transmettra les dossiers ayant reçu son avis favorable à la Métropole, qui validera l'inscription, et éditera la carte de transport après réception du paiement de la participation familiale au tarif métropolitain. En cas de non validation du dossier, la Métropole informera la Région qui informera la famille concernée.

Il est précisé que c'est le règlement intérieur propre au service emprunté qui s'applique aux élèves.

1.3. Contribution financière des collectivités

1.3.1. Contribution Métropole

La Métropole versera à la Région une participation annuelle forfaitaire de 300 euros par élève concerné aux articles 1.1.1 et 1.2.1.

Les paiements seront effectués annuellement sur la base d'une demande de versement présentée par la Région après validation par la Métropole.

1.3.2. Contribution Région

La Région versera à la Métropole par élève concerné aux articles 1.1.2 et 1.2.2, une participation annuelle forfaitaire de 300 euros (Pass Scolaire sans RTM).

Les paiements seront effectués annuellement sur la base d'une demande de versement présentée par la Métropole après validation par la Région.

Article 2 : Résiliation

Pour le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, l'autre partie pourra lui adresser en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations ou les termes de la convention. Faute de réponse de la partie défaillante ou si les obligations ne sont toujours pas exécutées par celle-ci dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra lui notifier par LRAR sa décision de résilier unilatéralement la convention, qui prendra effet immédiatement.

Article 3 : Litiges

La Métropole et la Région conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Métropole et la Région conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Article 4 : Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour un an, à compter du 1^{er} juillet 2019 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires
A Marseille
Le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le 1er Vice-Président délégué Mobilité,
Déplacements et Transports

Roland BLUM

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER